

## **GE\_GERICHTE A/3553/2006 vom 28. November 2006**

GE Cour de justice, 2006-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3553\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3553_2006)

FR: GE\_GERICHTE A/3553/2006 du 28 novembre 2006

IT: GE\_GERICHTE A/3553/2006 del 28 novembre 2006

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 29.11.2006  
A/3553/2006

A/3553/2006 ATAS/1063/2006 du 29.11.2006 ( CHOMAG ) , RETIRE Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3553/2006  
ATAS/1063/2006 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES  
SOCIALES Chambre 2 du 28 novembre 2006 En la cause Monsieur C \_\_\_\_\_,  
domicilié , 1227 CAROUGE recourant contre UNIA CAISSE DE CHOMAGE, sise Bd  
James-Fazy 18, à GENEVE intimée Vu l' ATAS/173/2006 du 21 février 2006 accordant le  
droit aux indemnités journalières au recourant; Vu la lettre du recourant du 29 septembre  
2006 par laquelle celui-ci se plaint d'un déni de justice; Vu les explications de la caisse du  
20 octobre 2006; Vu l'audience en comparution personnelle des parties du 21 novembre  
2006; Attendu qu'à cette occasion le recourant a déclaré que : "Ma demande ne porte pas sur  
plus d'indemnités que l'on m'en a réglées, mais je constate que je n'ai eu que des difficultés  
depuis ma première demande d'indemnités chômage, tout d'abord ma conseillère qui m'a  
indiqué que je n'avais pas de droits et qui m'a envoyé à l'Hospice général suite à la première  
décision de la caisse. Ensuite, la caisse a tardé à me verser les indemnités suite à l'arrêt de  
votre juridiction. En particulier, par courrier du 14 mars 2006, intitulé "documents  
manquants", Monsieur NOËL m'a réclamé un certain nombre de documents dont je ne vois  
pas le lien avec le droit aux indemnités." Que la caisse a présenté ses excuses au recourant  
pour ces dysfonctionnements; Attendu que le recourant a accepté les excuses et retiré sa  
demande; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES  
SOCIALES Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) Prend  
acte du retrait de la demande. Raye la cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite. La  
greffière Yaël BENZ La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt  
est notifiée aux parties et au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.